

141. Délai de maintien d'une obligation cédée à un tiers **1652 octobre 19 a. s. Neuchâtel**

Le cessionnaire est tenu de maintenir l'obligation cédée pendant le délai d'un an et six semaines.

Le XIX^e d'octobre 1652^a [19.10.1652], en Conseil estroit, president ledit maitre bourgeois Perrot. [...]

5

^b ^c-Poinct de coustume^{-c}

Honorable Abraham Chaillet de ceste ville a demandé le poinct de coustume suivant.

Assavoir combien de temps est entenu ^d-un homme^{-d} de maintenir une obligation qu'il aura cédé a un autre.

10

Il a esté sur ce arresté que le cessionnaire n'est entenu de maintenir l'obligation cedée que un an et six sepmaines apres que le tems porté dans icelle obligation sera expiré lequel luy sera expiré par moy et scellé par monsieur le maitre bourgeois sans le demander par cognoissance de justice.

Original : AVN B 101.01.01.007, fol. 261v ; Papier, 23.5 × 34 cm.

15

^a *Souligné.*

^b *Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibération.*

^c *Ajout dans la marge de gauche.*

^d *Ajout au-dessus de la ligne.*